



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

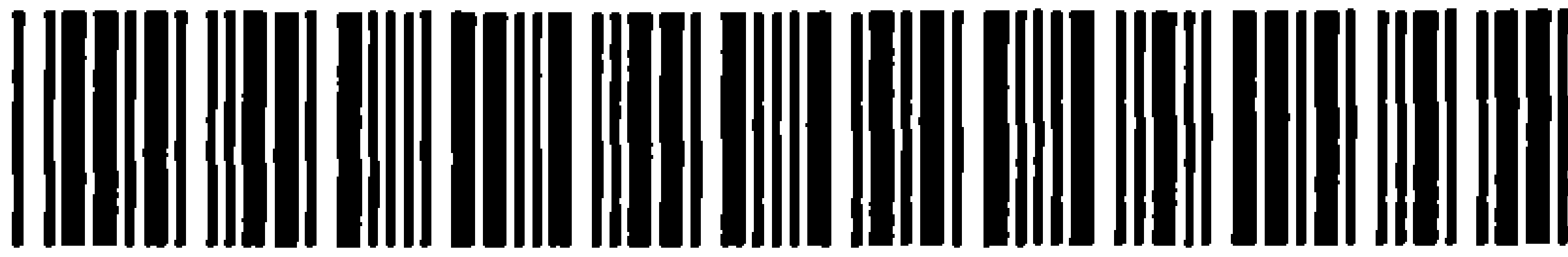
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 22726

Numéro SIREN : 807 678 511

Nom ou dénomination : 2THELOO RAILWAY

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2015 sous le numéro de dépôt 25921



1502595201

DATE DEPOT : 2015-03-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R025921

N° GESTION : 2014B22726

N° SIREN : 807678511

DENOMINATION : 2THELOO RAILWAY

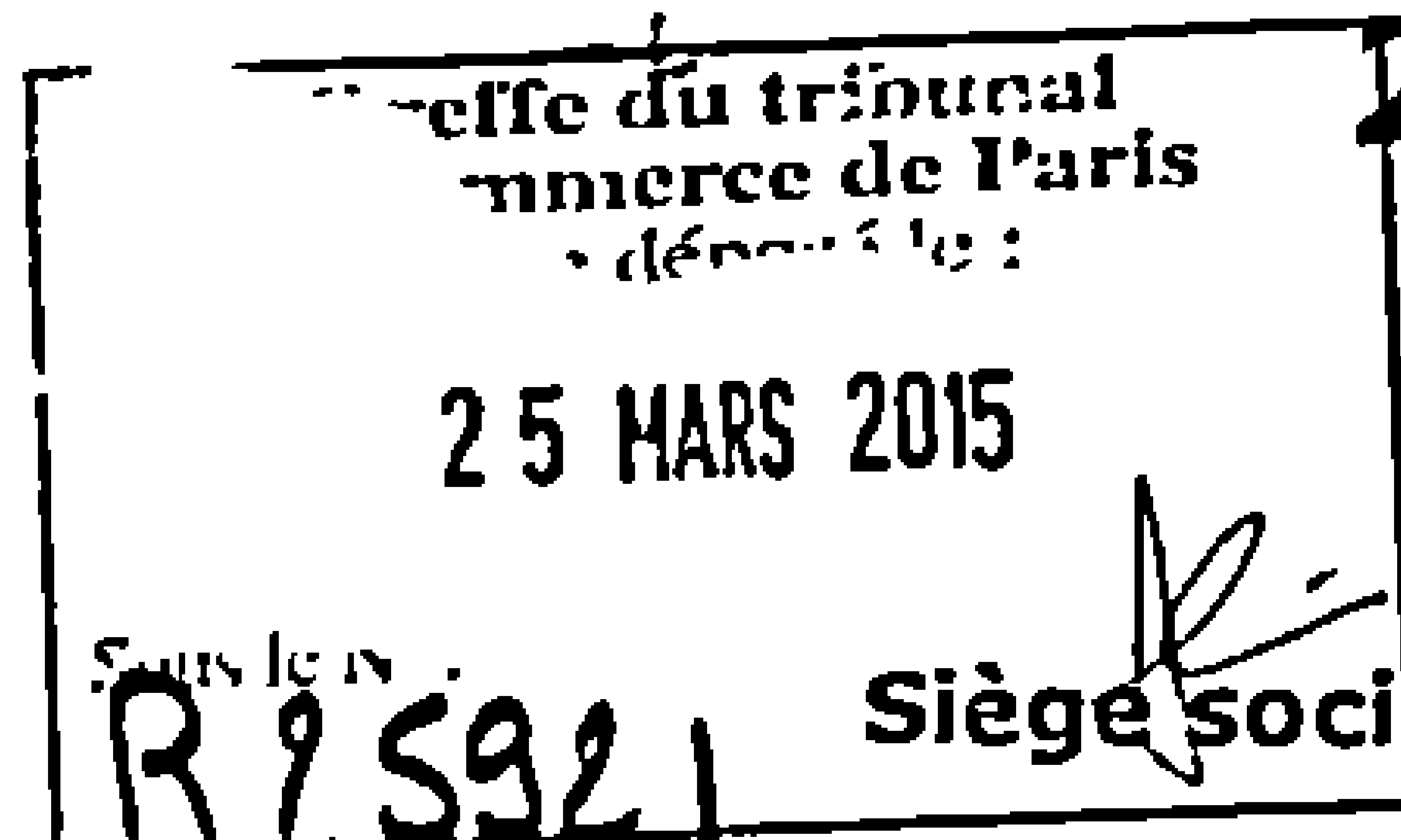
ADRESSE : 13 rue Riblette 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

14B 22726



2THELOO RAILWAY

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 250 000 Euros

Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 PARIS

RCS PARIS 807 578 511 00013

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PF. DU 31 décembre 2014

06 -

Modif. 1^{er} exercice social

L'an deux mille quatorze,

Et le trente et un décembre à dix heures,

La Société 2THELOO RAILWAY, société par actions simplifiée, au capital de 250 000 €, ayant son siège social sis 13, rue Riblette - 75020 PARIS, représentée par Monsieur Almar HOLTZ, agissant en qualité de Président de la société 2THELOO RAILWAY, société par actions simplifiée, au capital de 250 000 Euros divisé en 250 000 actions de 1 Euro chacune, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Changement de la date de clôture du 1^{er} exercice social pour la fixer au 31 décembre 2014. 

DEUXIEME RESOLUTION

Modification comme suit de l'article 14 des statuts :

« L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2014 ».

TROISEME RESOLUTION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président
Almar HOLTZ



1502595202

DATE DEPOT : 2015-03-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R025921

N° GESTION : 2014B22726

N° SIREN : 807678511

DENOMINATION : 2THELOO RAILWAY

ADRESSE : 13 rue Riblette 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

14B 22726

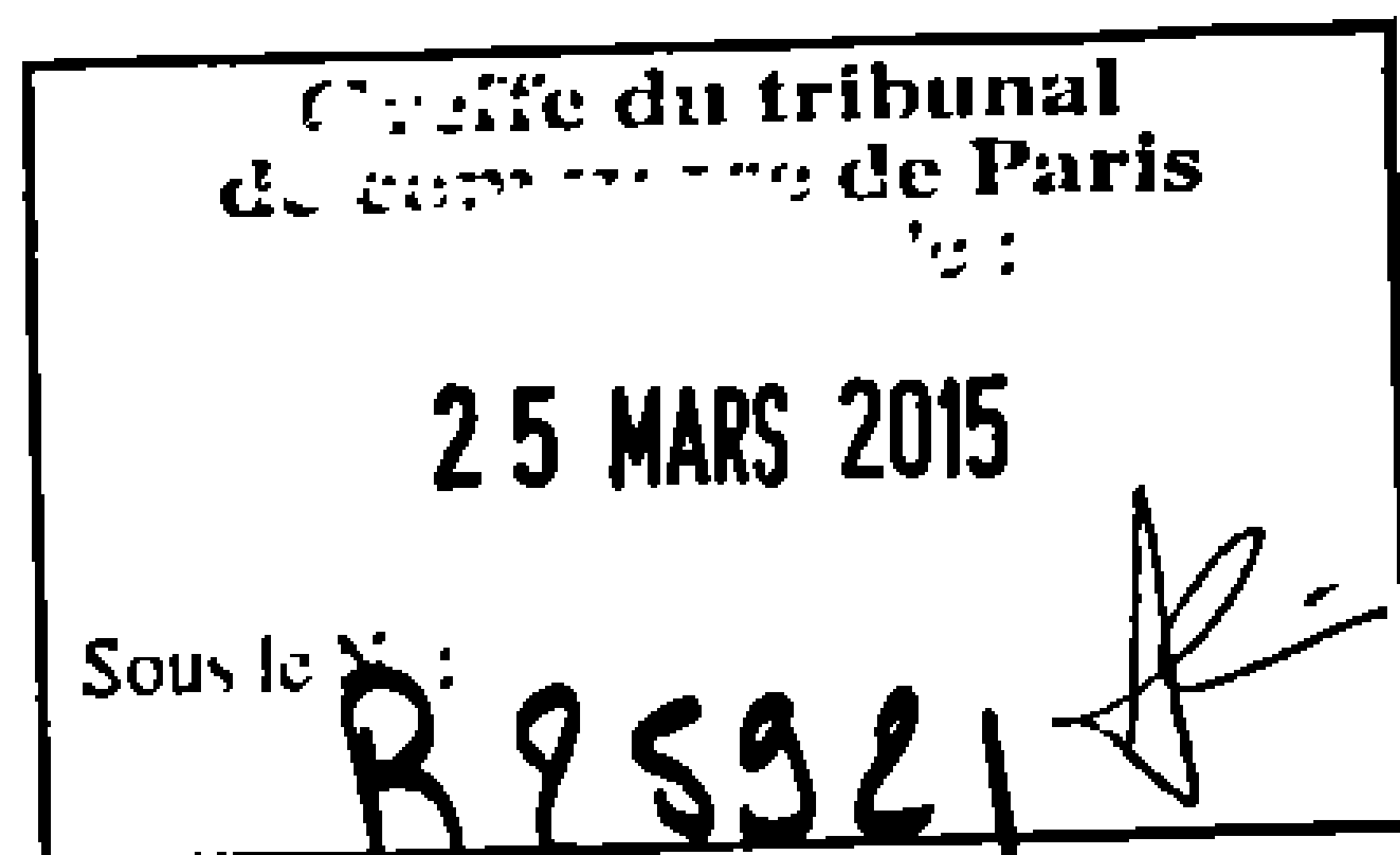
ZTHELOO RAILWAY

Société par actions simplifiée

Capital social : 250.000 €

Siège social : 13, rue Riblette à Paris (75020)

807 678 511 RCS Paris



STATUTS

Mis à jour au 31 décembre 2014

Certifié conforme par le Président



Monsieur Almar Holtz



La soussignée :

La société 2theloo holding B.V., société à responsabilité limitée de droit néerlandais au capital de 196.010,00 euros, dont le siège social est situé Prins Hendriklaan 17, 1075AZ Amsterdam (Pays-Bas), Immatriculée au Registre du Commerce de la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro 50321609, dûment représentée par Monsieur Almar Holtz, né le 27 juin 1975 à Geldrop, de nationalité hollandaise, demeurant 92 Grote Bickersstraat, 1013KS Amsterdam (Pays-Bas),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est interdit à la Société de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : 2THELOO RAILWAY

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société est situé 13, rue Riblette – 75020 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, auquel cas ce dernier est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés (ou de l'associé unique selon le cas).

Article 4 - Durée

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - Objet social

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- Le développement, l'implantation et l'exploitation d'un concept de boutiques-toilettes dans les centres-villes, centres commerciaux, gares et stations-services autoroutières ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

6.1 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de deux cent cinquante mille (250.000,00) euros correspondant à deux cent cinquante mille (250.000,00) actions de un (1,00) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds, située 109 rue de Turenne 75003 Paris constatant le versement effectué par l'associé unique.

La somme totale versée par l'associé unique, soit deux cent cinquante mille (250.000,00) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

6.2 Capital social

Le capital social s'élève à deux cent cinquante mille (250.000,00) euros, divisé en deux cent cinquante mille (250.000,00) actions d'une seule catégorie, d'un montant nominal de un (1,00) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par apport en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 7 - Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la Loi aux associés (ou à l'associé unique selon le cas), chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 9 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions est libre entre associés et lorsqu'elle émane de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou transmission des actions à des tiers étrangers à la Société est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 12 ci-après, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la cession des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire racheter. Lorsque la Société procède au rachat des actions du cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social acquérir les actions du cédant soit par des associés, soit par des tiers. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. La cession nulle et inopposable ne sera pas enregistrée dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des

actions concernées, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 10 - Président et Autre Dirigeant

10.1 Président

La Société est gérée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés (ou l'associé unique selon le cas), qui peu(ven)t le révoquer à tout moment.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés (ou l'associé unique selon le cas) qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Le premier Président est désigné à l'article 20 ci-après des présents statuts.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par les associés (ou l'associé unique selon le cas) lors de la nomination ou du renouvellement.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Les décisions des associés (ou de l'associé unique selon le cas) limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux associés (ou à l'associé unique selon le cas) et dans la limite de l'objet social ; toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi.

10.2 Autre Dirigeant

Sur la proposition du Président, un autre dirigeant, personne physique, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés (ou l'associé unique selon le cas), qui peuvent le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Directeur Général et sa rémunération sont fixées par les associés (ou l'associé unique selon le cas) lors de la nomination ou du renouvellement.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.
Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 11 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Article 12 - Décisions des associés

12.1 Compétence

Les associés statuant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, et fixation de leur rémunération éventuelle,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, après présentation d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution,

et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes.

12.2 Majorité

Les décisions emportant la transformation en une société d'une autre forme, ainsi que toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des associés.

12.3 Consultation

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président telle que consultation écrite des associés (par tous moyens de communication écrite, télécopie et courrier électronique y compris) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les modalités de convocation des assemblées et de consultation des associés sont arrêtées par le Président.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées ou informés des consultations ou prises de décisions prévues. La volonté des associés peut également s'exprimer par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ; chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le Président et, lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou son mandataire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce.

12.4 Associé unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes dans les conditions fixées par la Loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la Loi, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s), appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par les associés (ou l'associé unique selon le cas).

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2014.

Article 15 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 - Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social par les associés (ou l'associé unique selon le cas) qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

Les associés (ou l'associé unique selon le cas) peuvent décider, lors de la distribution d'un dividende ou d'un acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire ou en actions.

TITRE V

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 17 - Augmentation et réduction de capital

17.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés (ou l'associé unique selon le cas) sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

17.2 Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés (ou l'associé unique selon le cas) sont seuls compétents pour décider une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 18 - Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société Intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique selon le cas).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 19 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés (ou l'associé unique selon le cas) concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION

DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du premier Président

Est nommé Président de la Société, pour une durée prenant fin à l'issue de la décision des associés (ou de l'associé unique selon le cas) statuant sur les comptes du sixième exercice social qui sera clos après la date d'immatriculation de la Société :

- Monsieur Almar Holtz, né le 27 juin 1975 à Geldrop, de nationalité hollandaise, demeurant 92 Grote Bickersstraat, 1013KS Amsterdam (Pays-Bas)

qui accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.